



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/71
31 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.38 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quatrième session, et il est transmis pour examen au WP.29 et l'AC.1. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/12, non amendé (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 41).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Annexe 1, 1^{ère} partie, appendices 1 et 2, ajouter une nouvelle note explicative, ainsi conçue:

«2/ Dans le cas d'un véhicule articulé, indiquer le nombre de sièges dans chaque section rigide.».

Paragraphe 7.6.1.5, modifier comme suit:

«7.6.1.5 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct pour le calcul du nombre minimal et l'emplacement des issues. Le passage reliant des issues ne doit pas être considéré comme une issue. On détermine un nombre de voyageurs pour chaque section rigide. Le plan qui passe par le centre géométrique de la partie pivotante du plancher et qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule lorsque celui-ci se déplace en ligne droite doit être considéré comme étant la limite entre les deux sections.».

Paragraphe 7.6.10.9, modifier comme suit:

«7.6.10.9 Lorsque la porte de service est ouverte, la marche rétractable doit être bloquée en position déployée. Sous l'effet d'une masse de 136 kg placée au centre de la marche ou d'une masse de 272 kg s'il s'agit d'une double marche, la déformation en un point quelconque de la marche ne doit pas dépasser 10 mm mesurés à partir de la carrosserie.».

Note du secrétariat: Compte tenu de l'adoption éventuelle de la série 01 d'amendements au Règlement n° 107 et de l'examen par le GRSG d'une proposition de projet de série 02 d'amendements au Règlement (TRANS/WP.29/GRSG/2003/21), le secrétariat recommandera que la présente proposition soit soumise à nouveau au GRSG.
